



Fraternités laïques dominicaines  
Province saint Thomas d'Aquin en Belgique



Règle de vie, Directoire provincial  
Statuts régionaux & Rite d'engagement



## Table des matières

Règle des fraternités laïques de saint Dominique.....	5
1. La Constitution fondamentale du Laïcat dominicain.....	7
1.1. Les laïcs dans l'Église.....	7
1.2. Le Laïcat dominicain.....	7
1.3. La Famille dominicaine.....	7
1.4. Le caractère spécifique du Laïcat dominicain.....	7
1.5. La mission apostolique.....	7
2. La vie des fraternités.....	8
2.1. La vie des fraternités.....	8
2.2. La formation.....	8
2.3. La profession ou promesse.....	10
3. La structure et le gouvernement des fraternités.....	10
3.1. La juridiction de l'Ordre et l'Autonomie des fraternités.....	10
3.2. Au niveau universel de l'Ordre.....	11
3.3. Au niveau de la province.....	11
3.4. Au niveau de la fraternité.....	11
3.5. Le Conseil national et international.....	11
3.6. Les Statuts des fraternités.....	12
Déclarations générales du Maître de l'Ordre.....	13
1. Les laïcs de saint Dominique.....	14
2. Autres groupes du laïcat dominicain.....	14
3. Vie des Fraternités.....	14
4. Apostolat des Fraternités.....	15
5. Admission dans les Fraternités.....	15
6. Loi régissant les Fraternités.....	15
7. Gouvernement de la Fraternité.....	17
8. Gouvernement des Fraternités d'une Province.....	18
9. Élections.....	18
10. Séparation des Fraternités laïques.....	19
Directoire Provincial.....	21
1. Préambule.....	22
2. Devenir laïc dominicain.....	22
2.1. Conditions d'admissions.....	22
2.2. Initiation et engagements.....	23
2.3. La vie spirituelle du laïc dominicain.....	24
3. Organisation des fraternités.....	24
3.1. Sur le plan local.....	24
3.2. Sur le plan régional.....	27
3.3. Sur le plan provincial.....	27
3.4. Charge du promoteur provincial et de l'assistant religieux.....	30
3.5. Incompatibilité et reconduction des charges.....	31
3.6. Suppléance aux charges.....	31
3.7. Fondation d'une nouvelle fraternité.....	32
3.8. Fusion de fraternités ou d'un groupe fraternel avec une fraternité.....	32
3.9. Dissolution d'une fraternité.....	32

3.10. Demande par un membre de changer de fraternité.....	32
3.11. Membre isolé.....	33
3.12. Sorties et renvois des fraternités.....	33
3.13. Modalités de révision du Directoire.....	33
Statuts régionaux.....	35
1. Préambule.....	36
2. Spécificités dominicaines.....	36
2.1. Qui sommes-nous ?.....	36
2.2. Notre spiritualité.....	36
2.3. Apostolat des fraternités.....	37
3. Étapes d'intégration dans le laïcat dominicain francophone.....	38
3.1. Contacts préliminaires.....	38
3.2. Temps d'accueil.....	38
3.3. Engagements temporaires et définitifs.....	39
4. Organisation des fraternités sur le plan local.....	39
5. Organisation des fraternités sur le plan régional.....	39
5.1. Assemblée régionale.....	39
5.2. Chapitre régional laïc.....	40
5.3. Procédure d'élection du président régional.....	41
5.4. Procédure d'élection du Conseil régional laïc.....	41
5.5. L'assistant régional.....	41
5.6. Mission du président régional.....	42
5.7. Mission du trésorier.....	43
5.8. Mission du secrétaire.....	43
5.9. Mission du responsable de formation.....	43
5.10. Suivi des projets et activités régionaux.....	43
6. Incompatibilité et reconduction des charges au niveau régional.....	43
7. Suppléance aux charges.....	44
8. Modalités de révision des Statuts régionaux.....	44
9. Articulation avec l'ASBL « Laïcs dominicains francophones de Belgique ».....	44
9.1. But social.....	44
9.2. Les membres.....	44
9.3. Les administrateurs.....	45
9.4. Comptes et budget.....	45
Rite de la profession.....	47
1. Préambule.....	48
2. De la manière de faire profession dans les Fraternités de saint Dominique.....	48
3. Rite de profession au cours de la messe.....	49
3.1. Rites initiaux.....	50
3.2. Liturgie de la Parole.....	50
3.3. Profession de vie évangélique.....	50
3.4. Liturgie eucharistique.....	54
3.5. Envoi.....	54
4. Rite de profession en dehors de la messe.....	55

# **Règle des fraternités laïques de saint Dominique**

*APPROUVÉES PAR LA CONGRÉGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE  
CONSACRÉE ET LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE (2019)*



# **1. La Constitution fondamentale du Laïcat dominicain**

## **1.1. Les laïcs dans l'Église**

1. Parmi les disciples du Christ, les hommes et les femmes qui vivent dans le monde participent, en raison de leur baptême et de leur confirmation, à la mission prophétique, sacerdotale et royale de Notre Seigneur Jésus Christ. Leur vocation est de faire rayonner la présence vivante du Christ au sein des peuples afin que « le message divin du salut soit connu et accepté partout par toute l'humanité »<sup>1</sup>.

## **1.2. Le Laïcat dominicain**

2. Certains laïcs, poussés par l'Esprit Saint à vivre selon l'esprit et le charisme de saint Dominique, sont incorporés à l'Ordre par un engagement spécial selon des statuts propres.

## **1.3. La Famille dominicaine**

3. Rassemblés en communautés, ils constituent une seule famille avec les autres branches de l'Ordre<sup>2</sup>.

## **1.4. Le caractère spécifique du Laïcat dominicain**

4. Il se caractérise par un style particulier de vie spirituelle et par le service de Dieu et du prochain dans l'Église. En tant que membres de l'Ordre, les laïcs participent à sa mission apostolique par l'étude, la prière et la prédication, conformément à leur état de vie propre de laïcs.

## **1.5. La mission apostolique**

5. À l'exemple de saint Dominique, de sainte Catherine de Sienne et de tous ceux qui se sont illustrés dans l'Ordre et dans l'Église, fortifiés par la communion fraternelle, ils rendent témoignage de leur propre foi, se tiennent à l'écoute des besoins des hommes de leur temps, et sont au service de la vérité.

6. Tenant compte des principaux objectifs et formes de l'apostolat actuel dans l'Église, ils sont poussés de manière particulière à manifester une authentique miséricorde à l'égard de toutes les inquiétudes de notre temps, ainsi qu'à défendre la liberté et à promouvoir la justice et la paix.

7. Inspirés par le charisme de l'Ordre, ils sont conscients que le travail apostolique naît de l'abondance de la contemplation.

---

1 *Apostolicam Actuositatem* 3, 3

2 *Livre des Constitutions et Ordinations* (LCO), 141

## **2. La vie des fraternités**

### **2.1. La vie des fraternités**

8. Les membres des Fraternités laïques de saint Dominique s'efforcent de vivre une authentique communion fraternelle selon l'esprit des Béatitudes, qui doit se manifester en toute circonstance par des œuvres de miséricorde en partageant les ressources à leur disposition avec les autres membres de la Fraternité, en particulier avec les pauvres et les malades ; ainsi qu'en offrant des prières pour les défunts, afin que tous soient une seule âme et un seul cœur en Dieu<sup>3</sup>.

9. Les membres des fraternités participent à l'apostolat des frères et sœurs de l'Ordre et prennent part à la vie de l'Église avec enthousiasme, toujours prêts à collaborer avec d'autres groupes apostoliques.

10. Les principales sources auxquelles les laïcs de saint Dominique ont recours pour progresser dans leur propre vocation, qui harmonise le contemplatif et l'apostolique, sont les suivantes :

a) L'écoute de la parole de Dieu et la lecture des Saintes Écritures, en particulier du Nouveau Testament.

b) La participation active à la célébration liturgique quotidienne et au sacrifice eucharistique, si possible sur une base quotidienne.

c) La célébration fréquente du sacrement de la réconciliation

d) La célébration de la Liturgie des Heures en union avec toute la Famille dominicaine, ainsi que la prière privée, la méditation et le rosaire.

e) La conversion du cœur dans l'esprit et la pratique de la pénitence requise par l'Évangile.

f) L'étude assidue de la vérité révélée et une réflexion constante sur les problèmes contemporains à la lumière de la foi.

g) La dévotion à la bienheureuse Vierge Marie selon la tradition de l'Ordre, à notre Père saint Dominique et à sainte Catherine de Sienne.

h) Les retraites spirituelles périodiques.

### **2.2. La formation**

11. L'objectif de la formation dominicaine est de former des personnes adultes dans la foi, aptes à recevoir, écouter, célébrer et proclamer la Parole de Dieu.

Il appartient à chaque province d'élaborer un programme :

---

3 Actes des Apôtres 4, 32



- a) Pour la formation progressive des débutants.
- b) Pour la formation continue de tous, même de ceux qui sont isolés.

**12.** Tout dominicain devrait être capable de prêcher la Parole de Dieu. C'est dans cette prédication que s'exerce l'office prophétique pour les chrétiens baptisés et fortifiés par le sacrement de confirmation.

Dans le monde d'aujourd'hui, la prédication de la Parole de Dieu doit s'étendre d'une manière spéciale à la défense de la dignité de la personne humaine ainsi qu'à la défense de la vie et de la famille. C'est aussi la tâche de la vocation dominicaine de promouvoir l'unité des chrétiens et le dialogue avec les non-chrétiens ainsi qu'avec ceux qui ne croient pas.

**13.** Les principales sources pour une formation dominicaine complète sont :

- a) la Parole de Dieu et la réflexion théologique ;
- b) la prière liturgique ;
- c) l'histoire et la tradition de l'Ordre ;
- d) les documents contemporains de l'Église et de l'Ordre ;
- e) la compréhension des signes des temps.

**11.** L'objectif de la formation dominicaine est de former des personnes adultes dans la foi, aptes à recevoir, écouter, célébrer et proclamer la Parole de Dieu.

Il appartient à chaque province d'élaborer un programme :

- a) pour la formation progressive des débutants ;
- b) pour la formation continue de tous, même de ceux qui sont isolés.

**12.** Tout dominicain devrait être capable de prêcher la Parole de Dieu. C'est dans cette prédication que s'exerce l'office prophétique pour les chrétiens baptisés et fortifiés par le sacrement de confirmation.

Dans le monde d'aujourd'hui, la prédication de la Parole de Dieu doit s'étendre d'une manière spéciale à la défense de la dignité de la personne humaine ainsi qu'à la défense de la vie et de la famille. C'est aussi la tâche de la vocation dominicaine de promouvoir l'unité des chrétiens et le dialogue avec les non-chrétiens ainsi qu'avec ceux qui ne croient pas.

**13.** Les principales sources pour une formation dominicaine complète sont :

- a) la Parole de Dieu et la réflexion théologique b) La prière liturgique ;
- c) l'histoire et la tradition de l'Ordre ;
- d) les documents contemporains de l'Église et de l'Ordre ;
- e) la compréhension des signes des temps.

### **2.3. La profession ou promesse**

14. Pour être incorporés à l'Ordre, les membres doivent faire une profession, ou promesse, par laquelle ils s'engagent formellement à vivre selon l'esprit de saint Dominique et conformément à la loi de vie prescrite par la Règle. Cette profession, ou promesse, peut être temporaire ou définitive. Le formulaire suivant, ou un formulaire substantiellement similaire, doit être utilisé pour l'émission de la profession :

*« En l'honneur du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, de la bienheureuse Vierge Marie, et de saint Dominique, moi, N.N. en présence de vous, N.N., prieur (président) de cette fraternité et de N.N., Assistant religieux, représentant le Maître de l'Ordre des Prêcheurs, je promets de vivre selon la Règle des Fraternités laïques de Saint Dominique (pour trois ans/pour toute ma vie) ».*

## **3. La structure et le gouvernement des fraternités**

15. La Fraternité est le moyen idéal pour que chaque membre puisse s'adonner à sa vocation en la nourrissant et en lui permettant de grandir. La fréquence des réunions peut varier d'une Fraternité à l'autre. La régularité des présences témoigne de la fidélité de chaque membre.

16. L'admission de nouveaux membres se fera selon les prescriptions du Directoire concernant les conditions requises et le délai d'admission. Il appartient au responsable laïc de la Fraternité, tout d'abord, de procéder au vote décisif du Conseil de la fraternité, puis, avec l'assistant religieux, de procéder à l'accueil du candidat selon le rite établi par le Directoire.

17. Après la période probatoire établie par le Directoire, et avec le vote du Conseil de la fraternité, le responsable laïc, avec l'Assistant religieux, recevra la profession temporaire ou définitive du candidat.

### **3.1. La juridiction de l'Ordre et l'Autonomie des fraternités**

18. Les fraternités laïques sont soumises à la juridiction de l'Ordre, mais jouissent de l'autonomie propre aux laïcs, en vertu de laquelle elles se gouvernent elles-mêmes.

### **3.2. Au niveau universel de l'Ordre**

19. a) Le Maître de l'Ordre, en tant que successeur de saint Dominique et chef de toute la famille dominicaine, préside toutes les fraternités du monde. Il lui appartient de veiller pour que demeure intact en elles l'esprit de l'Ordre, d'établir des règles pratiques selon les exigences du temps et du lieu, et de promouvoir le bien spirituel et le zèle apostolique des membres.

b) Le Promoteur général représente le Maître de l'Ordre dans toutes les fraternités et présente ses propositions au Maître de l'Ordre ou au Chapitre général.

### **3.3. Au niveau de la province**

20. a) Le Prieur Provincial préside les fraternités dans les limites territoriales de sa Province et, avec le consentement de l'Ordinaire local, établit de nouvelles fraternités.

b) Le Promoteur provincial (frère ou sœur) représente le Prieur provincial et est membre de plein droit du Conseil provincial des laïcs. Il est nommé par le Chapitre provincial ou par le prieur provincial avec son conseil après avoir consulté le Conseil provincial des laïcs de Saint Dominique.

c) Sur le territoire de chaque Province, il y a un Président provincial et un Conseil provincial des laïcs, élus par les fraternités et régis par les normes établies par le Directoire.

### **3.4. Au niveau de la fraternité**

21. a) Une Fraternité locale est dirigée par un président avec son conseil. Ils sont entièrement responsables du gouvernement et de l'administration de la Fraternité.

b) Le Président et le Conseil sont élus pour une période déterminée et selon les modalités établies par les Directoires particuliers.

c) L'Assistant religieux (frère ou sœur) aide les membres dans les questions doctrinales et dans la vie spirituelle. Il est nommé par le prieur provincial après consultation du promoteur provincial et du Conseil local des laïcs.

### **3.5. Le Conseil national et international**

22. a) Lorsqu'il existe plusieurs provinces de l'Ordre sur le même territoire national, un Conseil national peut être créé selon les normes établies par les Directoires particuliers.

b) Il peut également y avoir un Conseil international, si cela est jugé opportun, après consultation des fraternités de l'Ordre.

23. Les Conseils des fraternités peuvent envoyer des propositions et des pétitions au Chapitre provincial des frères Prêcheurs ; les Conseils provinciaux et nationaux peuvent faire de même avec le Chapitre général.

Certains des responsables des Fraternités peuvent être invités et accueillis à ces chapitres pour traiter de questions qui concernent les laïcs.

### **3.6. *Les Statuts des fraternités***

24. Les statuts qui régissent les fraternités laïques de saint Dominique sont :

- a) la Règle des fraternités ;
- b) les Déclarations générales du Maître de l'Ordre ou des Chapitres généraux ;
- c) les Directoires particuliers.

# **Déclarations générales du Maître de l'Ordre**

*2019*

## 1. Les laïcs de saint Dominique

1. – §I – Les laïcs de saint Dominique sont des fidèles qui, baptisés dans l'Église catholique ou accueillis en elle, confirmés et dans la pleine communion de la foi, des sacrements et du gouvernement ecclésiastique, sont appelés par une vocation particulière à progresser sur le chemin de la vie chrétienne et à animer le temporel grâce au charisme de saint Dominique.

§II – Pour être *incorporés* à l'Ordre des Prêcheurs – à la mission apostolique duquel ils participent pleinement – les laïcs de saint Dominique font un *engagement* selon la formule prévue par la Règle. L'entrée dans la branche laïque de l'Ordre, appelée *Fraternités laïque de saint Dominique* et placée sous la juridiction du Maître de l'Ordre et des autres Supérieurs majeurs de l'Ordre, ne se réalise que par cet engagement<sup>4</sup>.

## 2. Autres groupes du laïcat dominicain

2. – §I – Outre les fraternités laïques de saint Dominique, il existe des fraternités sacerdotales et autres associations et confraternités, qui sont régies par leurs propres Statuts légitimement approuvés par l'autorité compétente et qui sont *rattachées* à divers titres à la Famille dominicaine.

§II – Ces associations et fraternités sont des richesses multiples et variées pour l'Église et pour la Famille dominicaine et elles doivent se voir accorder une grande importance par tous les membres des Fraternités laïques de saint Dominique.

§III – La formule de l'engagement contenue dans la Règle des Fraternités laïques de saint Dominique et approuvée par le Saint-Siège ne doit pas être utilisée par d'autres groupes agrégés en quelque manière à la Famille dominicaine, sauf si le Maître de l'Ordre l'autorise expressément<sup>5</sup>.

## 3. Vie des Fraternités

3. – La prière du rosaire, par laquelle l'esprit s'élève jusqu'à la contemplation intime des mystères du Christ par l'intermédiaire de la bienheureuse Vierge Marie, est une dévotion traditionnelle de l'Ordre ; sa récitation quotidienne par les frères et sœurs des Fraternités laïques de saint Dominique est donc recommandée<sup>6</sup>.

---

4 C.A. AZPIROZ COSTA, *Dichiarazioni Generali circa la Regola della Fraternite laiche di S. Domenico*, 15-xi-2007 (ci-après dénommées DG2007), I § 1. Ces notes de bas de page ne font pas partie des Déclarations Générales promulguées, elles ne sont là que pour indiquer la source de chaque Déclaration.

5 D. BYRNE, *Declarationes generales regulae fraternitatum laicalium Sancti Dominici*, 16-ii-1987 (ci-après dénommées DG1987), 5 ; DG2007, I § 2.

6 DG1987, 7

## 4. Apostolat des Fraternités

4. – Les membres des Fraternités doivent toujours témoigner authentiquement de la miséricorde du Christ en communion avec l'Église et avec l'Ordre<sup>7</sup>. Pour pouvoir faire des déclarations publiques au nom d'une fraternité ou, plus largement, au nom du laïcat dominicain, ils ont besoin de l'autorisation de l'autorité compétente conformément au Directoire.

## 5. Admission dans les Fraternités

5. – Les laïcs de saint Dominique sont toujours inscrits dans une Fraternité (si possible celle de leur domicile ou quasi-domicile canonique propre), ou sont au moins régulièrement en contact avec un membre du Conseil provincial ou vicarial du laïcat<sup>8</sup>.

6. – §I – L'engagement définitif est précédé d'au moins un an d'accueil initial et de trois ans d'engagement temporaire, éléments consignés dans les registres prévus à cet effet et conservés par la fraternité locale ou les archives provinciales<sup>9</sup>.

§II – Un candidat qui a reçu une formation équivalente au sein du Mouvement international de la Jeunesse dominicaine peut être dispensé d'une partie de la formation initiale par le Président de la fraternité, avec l'assentiment de son Conseil. Dans ce cas, l'engagement définitif est précédé d'au moins un an d'engagement temporaire<sup>10</sup>.

7. – Les fidèles qui vivent des situations particulières en raison desquelles le Conseil de fraternité estime qu'il n'est pas prudent qu'ils soient admis à l'engagement, peuvent néanmoins participer à la vie de la fraternité et suivre la formation permanente qui y est donnée, en cheminant à la suite du Christ grâce au charisme dominicain, sans préjudice de la discipline et du Magistère de l'Église<sup>11</sup>.

## 6. Loi régissant les Fraternités

8. – §I – La Règle qui régit les Fraternités laïques de saint Dominique est la loi fondamentale des Fraternités laïques du monde entier.

§II – Les présentes Déclarations Générales promulguées par le Maître de l'Ordre sont des développements, des explications ou des interprétations de la Règle.

§III – Les Directoires provinciaux et nationaux, élaborés par les fraternités elles-mêmes et approuvés par le Maître de l'Ordre, sont des normes particulières s'appliquant aux fraternités locales et à leur collaboration au niveau provincial et national<sup>12</sup>.

---

7 Règle, 5 – 7

8 DG2007, I § 3

9 DG2007, I § 1

10 Proposition du Congrès international des Fraternités laïques de saint Dominique, Fatima, 2018.

11 DG2007, I § 4

12 DG1987, 1

**9.** – Afin que les frères et sœurs des Fraternités laïques puissent accomplir leurs obligations « non comme des esclaves sous le régime de la loi, mais comme des êtres libres sous le régime de la grâce » (*Règle* de saint Augustin I ; cf. Romains 6:14), nous déclarons que les transgressions de la Règle ne constituent pas une faute morale<sup>13</sup>.

**10.** – **§I** – Le texte du Directoire provincial doit être approuvé par le Conseil provincial du laïcat. Il est envoyé au Prieur provincial qui le soumet à l'approbation du Maître de l'Ordre, accompagné de son avis et de celui de son Conseil.

**§II** – En approuvant le Directoire provincial, le Maître de l'Ordre a la faculté de modifier aussi l'une ou l'autre prescription.

**§III** – Le Directoire provincial approuvé est promulgué par le Prieur provincial<sup>14</sup>.

**11.** – Sauf si le Directoire national le prévoit, le Directoire provincial doit déterminer :

1° les conditions d'admission dans une Fraternités ;

2° la durée de la période de probation et la durée de l'engagement, sans préjudice des dispositions de l'article 6 ci-dessus ;

3° la fréquence des sacrements et les prières que les frères et sœurs des Fraternités laïques doivent adresser à Dieu ;

4° la fréquence des réunions des fraternités et la forme de leurs célébrations ainsi que la fréquence des conférences spirituelles ;

5° la structure interne de chaque fraternité et celle des fraternités de l'ensemble d'une province ;

6° le mode d'élection des responsables, sans préjudice des prescriptions de la Règle et de ces Déclarations ;

7° le mode de fonctionnement et les limites de la dispense, sans préjudice des dispositions de l'article 13 ci-dessous ;

8° les suffrages pour les frères et sœurs défunts des Fraternités laïques ainsi que pour l'ensemble de l'Ordre<sup>15</sup>.

**12.** – **§I** – Lorsque plusieurs Provinces sont présentes sur le territoire d'une seule nation, il peut y avoir aussi un Directoire national. Le Directoire national établit des prescriptions applicables aux structures nationales du laïcat dominicain. Il peut aussi établir des prescriptions applicables aux Provinces et aux fraternités, même si un Directoire provincial peut déroger aux prescriptions du Directoire national.

---

13 DG1987, 2

14 DG1987, 1 ; DG2007, II § 1

15 DG1987, 6



**§II** – Le texte du Directoire national doit être approuvé par les Conseils provinciaux du laïcat des provinces concernées. Il doit être soumis à l’approbation du Maître de l’Ordre, accompagné des avis des Prieurs provinciaux concernés et de leur Conseil.

**§III** – En approuvant le Directoire national, le Maître de l’Ordre a la faculté de modifier aussi l’une ou l’autre prescription.

**§IV** – Le Directoire national approuvé est promulgué par le Président du comité national des Prieurs provinciaux s’il en existe un ou, le cas échéant, par le Maître de l’Ordre<sup>16</sup>.

**13. – §I** – Les Supérieurs de l’Ordre et les Présidents des fraternités ne sont pas habilités à dispenser du droit divin ou du droit universel de l’Église.

**§II** – Une dispense nécessite toujours une cause juste et raisonnable<sup>17</sup>. Les prescriptions qui déterminent les éléments essentiels et constitutifs des institutions ou des actes juridiques ne sont pas objet de dispense<sup>18</sup>.

**§III** – Seul le Maître de l’Ordre a le droit de dispenser tous les laïcs dominicains d’une prescription de la Règle.

**§IV** – Le Prieur provincial a le droit de dispenser l’une ou l’autre fraternité d’une prescription de la Règle ou du Directoire, avec ou sans limite de temps.

**§V** – Le Président de la Fraternité peut légitimement dispenser d’une prescription de la Règle ou du Directoire dans des cas individuels et pour une période déterminée<sup>19</sup>.

**14.** – Le Prieur provincial a le pouvoir de convalider les actes invalides d’une fraternité particulièrement en ce qui concerne les admissions à l’engagement<sup>20</sup>.

## **7. Gouvernement de la Fraternité**

**15. – §I** – Sauf dispositions contraires du Directoire, le Président et le Conseil de la fraternité sont élus par les membres de cette fraternité qui ont fait au moins leur engagement temporaire.

**§II** – Pour être élu Président, un membre doit avoir fait son engagement définitif.

**16. – §I** – Conformément à l’article 21(c) de la Règle, l’assistant religieux doit être un religieux de l’Ordre (« frère ou sœur »). S’il est impossible de nommer comme assistant d’une fraternité un religieux dominicain qui convienne, le Prieur provincial peut dispenser de cette obligation et nom-

---

16 DG1987, 1 ; DG2007, II § 1

17 Cf. canon 90 § 1

18 Cf. canon 86

19 DG2007, III

20 DG1987, 4

mer une autre personne dûment qualifiée pour assister les membres de la fraternité en ce qui concerne les questions doctrinales et la vie spirituelle, selon la tradition dominicaine<sup>21</sup>.

§II – Un religieux ou un clerc qui n'est pas sous la juridiction du Prieur provincial ne peut être valablement nommé assistant sans le consentement écrit de son Supérieur majeur ou de sa Supérieure majeure. Pour un clerc séculier, ce consentement est donné par l'Ordinaire dont il dépend<sup>22</sup>.

## 8. Gouvernement des Fraternités d'une Province

17. – §I – Le Directoire détermine le mode d'élection du Président provincial et du Conseil provincial du laïcat.

§II – Pour être élu Président provincial, un membre doit avoir fait son engagement définitif.

18. – §I – Conformément à l'article 20(b) de la Règle, le Promoteur provincial doit être un religieux de l'Ordre (« frère ou sœur »). La dispense de cette obligation est réservée au Maître de l'Ordre.

§II – Quelqu'un qui n'est pas sous la juridiction du Prieur provincial ne peut être valablement nommé Promoteur provincial sans le consentement écrit de son Supérieur majeur ou de sa Supérieure majeure et sans un accord signé entre le Prieur provincial et le Promoteur<sup>23</sup>.

§III – La durée du mandat du Promoteur provincial est de quatre ans. Le Promoteur ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs.

§IV – Bien que le Promoteur provincial puisse participer de plein droit aux réunions du Conseil provincial laïc, il n'a pas voix active<sup>24</sup> ni passive<sup>25</sup> dans quelque organe que ce soit des Fraternités laïques<sup>26</sup>.

## 9. Élections

19. – §I – Sauf dispositions contraires de ces Déclarations ou du Directoire, les élections au sein du laïcat de saint Dominique se déroulent conformément aux canons 119, 1° et 1.64-183.

§II – Sauf si le Directoire le prévoit autrement, il peut y avoir jusqu'à trois tours de scrutin dans une élection. La majorité absolue est requise pour être élu au premier ou au deuxième tour. En cas de deux scrutins sans effet, le vote portera sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ou, s'ils sont plusieurs, sur les deux plus anciens du point de vue de leur premier

---

21 DG2007, V

22 ACG Trogir (2013), 187 ; Bologne (2016), 345

23 DG2007, IV § 2

24 Un membre des fraternités a voix active quand il peut élire un autre frère à une charge élective.

25 Un membre des fraternités a voix passive quand il peut être élu à une charge élective.

26 DG2007, IV § 3

engagement dans les Fraternités laïques. Après un troisième scrutin sans effet, le plus ancien du point de vue de son premier engagement dans les Fraternités laïques est considéré comme élu.

## 10. Séparation des Fraternités laïques

**20. – §I** – A l'échéance de son engagement temporaire, s'il n'est pas renouvelé, un membre est libre de quitter les Fraternités laïques.

**§II** – Pendant la durée de son engagement temporaire, ou après avoir fait son engagement définitif, un membre ne doit chercher à obtenir un indult de sortie des Fraternités laïques que pour une raison grave à peser devant le Seigneur, en se faisant aider des autres membres. Si cette raison est présente, une demande motivée doit être présentée au Président de la fraternité, qui doit la transmettre au Prieur provincial accompagnée de son avis et de celui du Conseil de fraternité.

**§III** – Le Prieur provincial est habilité à concéder un indult de sortie des Fraternités laïques. Une fois que cet indult a été notifié par écrit à l'intéressé, celui-ci est dispensé de son engagement et de l'obligation de respecter le droit particulier des Fraternités laïques de saint Dominique<sup>27</sup>.

**21. – §I** – Outre les situations mentionnées au canon 316 § 1, un membre qui a fait son engagement temporaire ou son engagement définitif peut être renvoyé pour l'un des motifs suivants :

1° une grave violation de la Règle ou du Directoire ;

2° un grave scandale public auprès des fidèles.

**§II** – Dans les cas mentionnés à l'alinéa § I, le Président de la fraternité doit tout d'abord avertir officiellement le membre par écrit.

**§III** – Si l'avertissement n'est pas entendu, le Président peut demander au Prieur provincial, avec l'assentiment du Conseil de fraternité, de renvoyer le membre. Dans les situations mentionnées au canon 316 § 1, le Président doit demander au Prieur provincial de renvoyer le membre.

**§IV** – Si le Prieur provincial, ayant donné au membre la possibilité de présenter sa défense, estime que le renvoi est justifié, il émet par écrit un décret de renvoi.

**§V** – Une fois que le décret de renvoi a été légitimement notifié par écrit au membre, il a pour effet la cessation des droits et des obligations découlant de l'engagement et s'applique à toutes les Fraternités laïques de saint Dominique.

**§VI** – Un recours hiérarchique au Maître de l'Ordre à l'encontre d'un décret de renvoi est toujours possible<sup>28</sup>.

---

27 DG2007, VI § 1

28 DG2007, VII §§ 1 et 3 ; can. 316 § 1

**22. – §I** – Un membre qui a obtenu un indult de sortie des Fraternités laïques et qui demande par la suite à être réincorporé dans une fraternité, doit suivre de nouveau le processus de formation. L'engagement définitif du membre ne peut être reçu qu'avec la permission du Prieur provincial et l'assentiment du Conseil de la nouvelle fraternité du membre. L'engagement et l'admission d'une personne qui passerait sous silence un précédent indult de sortie des Fraternités ne sont pas valables<sup>29</sup>.

**§II** – Une personne qui a été renvoyée des Fraternités laïques peut être réadmise aux mêmes conditions qu'à l'alinéa § I après un examen attentif de sa situation de vie et la certitude de son amendement<sup>30</sup>.

---

29 DG2007, VI § 2

30 DG2007, VII § 2

# Directoire Provincial

*Régions de Belgique Francophone, de Belgique Néerlandophone et des Pays-Bas*

2022

## 1. Préambule

**Article 1.** – Notre père et frère Dominique de Caleruega s'est engagé dans une annonce crédible de l'évangile pour son temps. À cette fin, il a fondé l'Ordre des Prêcheurs. Ce mouvement religieux comprend des femmes et des hommes, religieux et laïcs, qui sont portés par le Dieu libérateur des écrits bibliques et de Jésus de Nazareth.

Conformément aux Constitutions des frères<sup>31</sup>, auxquels les fraternités sont directement reliées, tous ces groupes forment ensemble la famille dominicaine.

Unis par une même spiritualité, les sœurs, les frères et les laïcs dominicains s'engagent pour la vie pleine et véritable des personnes (le salut des âmes dans le langage du temps). Ils ont de la compassion pour ceux qui sont vulnérables et sont prêts à devenir eux-mêmes vulnérables. Ils partagent une attitude critique à l'égard de la société et s'efforcent d'être ouverts au dialogue et de développer des comportements démocratiques. Ils croient en une Église caractérisée par la fraternité humaine. En tout cela, ils veulent partager avec d'autres ce qu'ils découvrent de la vérité. Inspirés par le charisme de l'Ordre, ils sont conscients que l'engagement apostolique naît de la plénitude de la contemplation.

**Art. 2.** – Les fraternités laïques sont soumises à la juridiction de l'Ordre, mais jouissent de l'autonomie propre aux laïcs, en vertu de laquelle elles se gouvernent elles-mêmes<sup>32</sup>.

**Art. 3.** – Elles sont ouvertes aux personnes qui souhaitent donner forme à leur engagement et à leur mission dominicaine dans leur vie personnelle, sociale et professionnelle.

**Art. 4.** – Le présent Directoire établit les modalités d'application locales de la Règle des Fraternités laïques de saint Dominique et des Déclarations générales du Maître de l'Ordre pour la province saint Thomas d'Aquin en Belgique. Laquelle se compose de trois régions : les Pays-Bas ; la Belgique néerlandophone et la Belgique francophone.

**Art. 5.** – Ce qui n'est pas expressément réservé à l'autorité provinciale par la Règle, les Déclarations générales et ce Directoire est de la propre compétence des régions qui s'organisent selon leurs propres Statuts.

## 2. Devenir laïc dominicain

### 2.1. Conditions d'admissions

**Art. 6.** – Toute personne qui souhaite devenir membre d'une Fraternité devra être âgée d'au moins 18 ans, être baptisée et confirmée dans l'Église catholique<sup>33</sup>.

---

31 LCO, n° 1 § IX, nn° 141 et 149-151

32 *Règle des Fraternités laïques de saint Dominique* (2019), article 18

33 *Règle*, article 1 – *Déclarations générales*, 1§1

**Art. 7.** – Afin de pouvoir participer utilement à la mission de l'Ordre, le candidat doit manifester son désir et sa capacité de bâtir sa vie sur les piliers de la vie dominicaine :

- la prière régulière,
- la progression spirituelle par l'étude,
- la vie fraternelle,

en vue de la prédication.

## **2.2. Initiation et engagements**

### **2.2.1. Temps d'accueil**

**Art. 8.** – Le nouvel arrivant rencontre d'abord le président de la Fraternité qui soumet la candidature à son Conseil. Après approbation du Conseil, le nouvel arrivant entame un temps d'accueil d'une durée d'un à trois ans.

**Art. 9.** – Le but du temps d'accueil est de permettre au nouvel arrivant de recevoir sa formation initiale, de se familiariser avec le charisme de l'Ordre des Prêcheurs et de réfléchir à son désir de participer à la mission de celui-ci dans le cadre d'un engagement. Ce temps permet aussi à la Fraternité d'évaluer la possibilité d'intégrer le nouvel arrivant.

**Art. 10.** – Le temps d'accueil pourra être prolongé avec l'accord ou la demande du président de la Fraternité.

**Art. 11.** – Le contenu général de la formation est déterminé par le Conseil provincial du laïcat. Les Conseils régionaux assurent la mise en œuvre de cette formation selon les modalités qui leur sont propres.

### **2.2.2. Engagements temporaires & définitifs**

**Art. 12.** – Au terme du temps d'accueil, le candidat peut présenter au président une demande écrite et motivée d'un engagement temporaire de trois ans. Le président de la fraternité la soumet au vote de son Conseil<sup>34</sup>.

**Art. 13.** – A l'échéance d'un engagement temporaire, le membre peut soit demander le renouvellement de celui-ci, soit d'être admis à l'engagement définitif. Ces demandes, adressées au président, font l'objet d'une nouvelle décision du Conseil de Fraternité.

**Art. 14.** – En cas de refus d'engagement temporaire, le candidat peut continuer à participer aux activités de la Fraternité en tant qu'invité, s'il le souhaite et avec l'accord du Conseil.

---

<sup>34</sup> Règle, article 16

**Art. 15.** – Si le refus porte sur une demande d'engagement définitif, le Conseil de fraternité peut proposer le renouvellement de l'engagement temporaire. Sinon, le candidat est considéré comme sortant.

**Art. 16.** – Les engagements temporaires et définitifs sont inscrits au registre de la fraternité.

**Art. 17.** – Ils sont prononcés par le candidat au cours d'une assemblée liturgique publique en utilisant la formule suivante ou toute autre substantiellement semblable :

*« En l'honneur du Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, de la bienheureuse Vierge Marie, et de saint Dominique, moi, N.N. en présence de vous, N.N., prieur (président) de cette fraternité et de N.N., Assistant religieux, représentant le Maître de l'Ordre des Prêcheurs, je promets de vivre selon la Règle des Fraternités laïques de Saint Dominique (pour trois ans/pour toute ma vie). »<sup>35</sup>*

### **2.3. La vie spirituelle du laïc dominicain**

**Art 18.** – Ancré dans la tradition de l'Ordre, le laïc dominicain pratique assidûment la prière personnelle et communautaire, notamment au travers

- de l'écoute de la Parole ;
- de la méditation du Rosaire ;
- de la participation régulière à l'eucharistie et au sacrement de réconciliation
- et de la célébration de la liturgie des Heures en communion avec toute la famille dominicaine, ses saints et ses défunts.

## **3. Organisation des fraternités**

### **3.1. Sur le plan local**

#### **3.1.1. La fraternité laïque dominicaine**

**Art. 19.** – La fraternité laïque dominicaine est placée sous la juridiction du Maître de l'Ordre et du prieur provincial. Elle jouit de l'autonomie propre aux laïcs et se gouverne elle-même conformément à la Règle des fraternités, aux Déclarations générales, au présent Directoire<sup>36</sup> et aux Statuts régionaux.

**Art. 20.** – Chaque Fraternité locale est dirigée par un président avec son Conseil. Ils sont entièrement responsables du gouvernement et de l'administration de la Fraternité.

---

<sup>35</sup> Règle, article 14

<sup>36</sup> Règle, article 18 – Déclaration générales, 8



### **3.1.2. Élection du président et de son Conseil**

**Art. 21.** – Tous les membres sont convoqués par écrit par le président de la Fraternité au moins trois semaines avant la date de l'élection.

**Art. 22.** – Le Conseil comprend entre trois et sept membres, président compris. Avant l'élection, les membres engagés définitifs décident par vote du nombre de personnes qui feront partie du Conseil.

**Art. 23.** – Sont électeurs : tous les membres ayant fait un engagement définitif.

**Art. 24.** – Sont éligibles : tous les membres ayant fait un engagement définitif.

**Art. 25.** – Si un candidat ne remplit pas les conditions requises par le présent Directoire ou les Statuts régionaux, il peut être postulé. Pour ce faire, il doit être présenté en début de séance par un membre engagé définitif. Pour que la personne soit postulée, elle doit obtenir deux tiers des voix. La postulation est ensuite soumise au Conseil régional et au Conseil provincial du laïcat pour avis puis transmise au prieur provincial à qui il revient de confirmer ou non la postulation.

**Art. 26.** – Un dialogue au sujet des différents candidats possibles devra être prévu (procédure de tractatus).

**Art. 27.** – La fraternité élit d'abord son président et puis son Conseil pour un mandat de quatre ans. Les scrutins sont secrets et, sous réserve de postulation, ils requièrent la majorité absolue aux deux premiers tours, la majorité simple au tour suivant qui clôture l'élection. Si des candidats sont ex æquo, un nouveau scrutin est organisé pour les départager. S'ils sont à nouveau ex æquo, le plus ancien en engagement sera déclaré élu<sup>37</sup>.

**Art. 28.** – Si la fraternité le juge utile, elle peut admettre le vote par procuration : elle en fixera elle-même la procédure.

**Art. 29.** – Les membres de la fraternité avec qui le Conseil n'a pas eu de contact depuis un an au jour de l'élection perdent leur droit de vote et ne sont pas éligibles.

### **3.1.3. Compétences du Conseil et du président de fraternité**

**Art. 30.** – Le président préside le Conseil ; il le réunit selon les nécessités et au moins deux fois l'an.

**Art. 31.** – L'assistant religieux, la majorité du Conseil ou la majorité des membres définitifs et temporaires de la fraternité peuvent requérir sa convocation.

**Art. 32.** – Compétences :

---

37 Règle, article 21 a et b – Déclarations générales, 15

- a) Le Conseil exerce son pouvoir de décision chaque fois qu'il en est requis par la Règle, les Déclarations générales, le présent Directoire et les Statuts régionaux.
- b) Avec l'assistant religieux, il veille à la vie spirituelle, à l'unité et au développement de la Fraternité.
- c) Il décide de l'admission au temps d'accueil et de l'éventuelle prolongation de celui-ci.
- d) Le Conseil décide par vote secret de l'admission des postulants à l'engagement temporaire et des engagés temporaires à l'engagement définitif.
- e) Le Conseil décide du contenu, de la fréquence et du déroulement des réunions de la fraternité.
- f) Le Conseil fait part au président provincial et au président régional de toute nouvelle élection.
- g) Le Conseil remet un avis au prier provincial sur la nomination ou le renouvellement du mandat de l'assistant religieux.
- h) Le Conseil organise l'élection des membres engagés définitifs participant aux Assemblées régionales et provinciales, en prenant soin d'élire en outre un suppléant. Les engagés tant définitifs que temporaires participent à cette élection.
- i) S'il le juge opportun, le Conseil sollicite, en certaines matières un vote consultatif de tous les membres de la Fraternité ou un vote décisif des engagés définitifs.
- j) Il veille à clarifier dans un esprit fraternel la position des membres en situation d'abandon et/ou de sortie. Il adapte le registre de fraternité en conséquence.
- k) En cas de difficulté ou de conflit majeur, il saisit le Conseil régional ou le Conseil provincial du laïcat si la région ne compte qu'une seule fraternité.
- l) Il transmet au prier provincial, les demandes d'indult de sortie accompagnées de son avis et instruit les procédures de renvoi, conformément aux Déclarations générales du Maître de l'Ordre<sup>38</sup>.
- m) Il informe les Conseils régional et provincial des modifications apportées au registre de la Fraternité : engagements temporaires et définitifs ; octroi d'un indult de sortie ; renvoi d'un membre engagé.

#### **3.1.4. Fréquence des réunions**

Art. 33. – Les fraternités se réunissent de façon régulière, selon un rythme qu'elles déterminent en prenant soin d'assurer la qualité de la vie fraternelle.

---

38 *Déclarations générales*, 20

## **3.2. Sur le plan régional**

**Art. 34.** – Chaque région se dote de Statuts<sup>39</sup> qui règlent toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'autorité provinciale par la Règle, les Déclarations générales et le présent Directoire. Les Statuts sont approuvés par le prier provincial, ayant entendu le Conseil provincial du laïcat.

**Art. 35.** – Les Statuts prévoient, notamment, les modalités d'élections et les compétences du président et du Conseil régional.

**Art. 36.** – Dans le cas où la région ne compte qu'une seule fraternité, le Conseil et le président de fraternité sont également Conseil et président régionaux.

## **3.3. Sur le plan provincial**

### **3.3.1. L'Assemblée provinciale**

**Art. 37.** – Font partie de l'Assemblée :

- les présidents régionaux ou leur représentant, membre engagé définitif ;
- par fraternité, un membre engagé définitif pour cinq membres engagés temporaires ou définitifs, avec un minimum de deux.

**Art. 38.** – L'Assemblée se réunit au moins tous les quatre ans, pour une rencontre de deux jours minimum, sur convocation du président provincial, en accord avec son Conseil et avec le promoteur provincial. Cette convocation doit se faire au moins trois mois avant la tenue de l'Assemblée.

**Art. 39.** – L'Assemblée a pour compétence :

- a) d'élire par vote secret, pour un mandat de quatre ans, le président provincial et ensuite son Conseil dont les présidents régionaux sont membres de droit ;
- b) de faire des suggestions ou de donner un avis à propos de la vie des fraternités afin notamment d'en améliorer le fonctionnement ;
- c) de voter à la majorité simple des motions qui engageront l'action du Conseil provincial du laïcat pour la durée de son mandat.

**Art. 40.** – La présidence de l'Assemblée est assurée par un membre des fraternités désigné par le Conseil.

**Art. 41.** – Le prier provincial, le promoteur provincial et les assistants religieux régionaux sont invités à l'Assemblée.

---

<sup>39</sup> *Directoire provincial*, article 5

### **3.3.2. L'élection du président provincial**

**Art. 42.** – L'Assemblée élit d'abord le président provincial, engagé définitif, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois<sup>40</sup>.

**Art. 43.** – L'Assemblée doit permettre un dialogue au sujet des différents candidats possibles<sup>41</sup>.

**Art. 44.** – Le bulletin de vote ne peut comporter qu'un seul nom.

**Art. 45.** – Le mode de scrutin est le suivant : majorité absolue aux deux premiers tours, majorité simple au tour suivant qui clôture l'élection. Si des candidats sont ex æquo, un nouveau scrutin est organisé pour les départager. S'ils sont à nouveau ex æquo, le plus ancien en engagement est déclaré élu.

### **3.3.3. Élection du Conseil provincial du laïcat**

**Art. 46.** – Le Conseil provincial du laïcat se compose des présidents régionaux, membres de droit, et de trois conseillers élus.

**Art. 47.** – Après l'élection du président provincial, l'Assemblée élit les trois conseillers provinciaux.

**Art. 48.** – Tout engagé définitif est éligible.

**Art. 49.** – Les présidents régionaux transmettent au Conseil provincial du laïcat sortant la liste des délégués et les noms des personnes qui ne désirent pas être élues.

**Art. 50.** – Chaque délégué doit indiquer trois noms sur le bulletin de vote.

**Art. 51.** – Le mode de scrutin est le suivant : majorité absolue aux deux premiers tours, majorité simple au tour suivant qui clôture l'élection. Si les candidats sont ex æquo, un nouveau scrutin est organisé pour les départager. S'ils sont à nouveau ex æquo, le plus ancien en engagement définitif est déclaré élu.

**Art. 52.** – Les deux membres non élus ayant récoltés le plus de voix au dernier tour sont déclarés suppléants.

### **3.3.4. Compétence du Conseil provincial du laïcat**

**Art. 53.** – Le Conseil provincial du laïcat a pour compétences :

a) d'élire en son sein, par vote secret, à la majorité simple, un secrétaire et un trésorier ;

---

40 *Déclarations générales*, 17

41 Procédure de tractatus : le tractatus est un débat entre les membres d'un chapitre ou d'une assemblée qui précède une élection et porte sur les membres susceptibles d'être élus.

- b) de prendre toute initiative, coordonner toute mesure tendant au développement, à l'accroissement et à la vitalité des fraternités dans le respect de l'article 5 du présent Directoire et des valeurs traditionnelles de l'Ordre des Prêcheurs ;
- c) de développer la communication entre les régions et vers l'extérieur ;
- d) d'établir ou maintenir les relations nationales ou internationales des fraternités de la Province au sein de l'Ordre et de la Famille dominicaine ;
- e) de déterminer le montant de la participation des membres à ses frais de fonctionnement et à l'accomplissement de ses tâches ;
- f) de choisir au sein des fraternités les délégués qui représentent la Province dans les instances internationales du laïcat dominicain. Lorsque le nombre d'invitations le permet, les délégués doivent appartenir aux deux groupes linguistiques. Les votes éventuels sont exprimés sur base d'un consensus au sein de la délégation provinciale ;
- g) d'envoyer des pétitions concernant les enjeux du laïcat dominicain, au Chapitre général des frères, au Chapitre ou au Conseil des frères de la province, aux instances internationales des Fraternités laïques ;
- h) d'octroyer le statut de membre isolé sur base d'une demande motivée d'un Conseil régional. Le membre isolé reste sous la responsabilité du Conseil régional qui veillera autant que possible à sa réintégration dans une fraternité.
- i) d'arbitrer tout litige pouvant naître au sein des fraternités ou entre les régions s'il en est requis ou si l'intérêt de l'institution le commande, en dialogue avec le promoteur provincial ;
- j) de vérifier la conformité des Statuts régionaux à la Règle, aux Déclarations générales et au Directoire provincial ;
- k) d'organiser au moins une fois par an une rencontre de toutes les fraternités de la Province.

### **3.3.5. Mission du président provincial**

**Art. 54.** – Le président provincial a pour mission :

- a) de représenter les fraternités de la province de Belgique ;
- b) de présider et convoquer le Conseil provincial du laïcat ;
- c) de convoquer l'Assemblée provinciale en accord avec le Conseil et le promoteur provincial ;
- d) de soumettre au vote du Conseil toute question importante ;
- e) de prendre connaissance des procès-verbaux de délibérations qui lui sont transmis par les Conseils régionaux ;

f) de visiter les instances régionales au moins à deux reprises durant son mandat ;

g) de marquer son accord, après consultation du Conseil provincial du laïcat, au sujet de la constitution de nouveaux groupes fraternels ou de nouvelles fraternités. Il soumet ces nouvelles fondations au prieur provincial qui les érige officiellement<sup>42</sup> ;

h) de gérer les archives du Conseil provincial du laïcat et de délivrer les attestations officielles de son ressort.

### **3.3.6. Mission du secrétaire provincial**

**Art. 55.** – Le secrétaire est chargé d'assurer le secrétariat des réunions du Conseil provincial du laïcat et de l'Assemblée provinciale. Il prépare les actes et les procès-verbaux des sessions de l'Assemblée.

**Art. 56.** – Il rédige un rapport annuel qui, après approbation du Conseil provincial du laïcat est porté à l'attention des Conseils locaux et régionaux.

### **3.3.7. Mission du trésorier provincial**

**Art. 57.** – Le trésorier est responsable des comptes de la Province. A la fin d'une année dont le terme est à déterminer par le Conseil provincial du laïcat, le trésorier lui soumet les comptes et une proposition de budget. Après approbation, les comptes, le budget et le montant de la contribution annuelle sont notifiés aux Conseils locaux et régionaux.

## **3.4. Charge du promoteur provincial et de l'assistant religieux**

### **3.4.1. Promoteur provincial**

**Art. 58.** – Le promoteur provincial représente le prieur provincial. Il est nommé, après avis du Conseil laïc, par le Chapitre provincial des frères, ou par le prieur provincial en son Conseil. Son mandat est de quatre ans. Il ne peut effectuer plus de deux mandats consécutifs<sup>1</sup>.

### **3.4.2. Assistant religieux régional**

**Art. 59.** – L'assistant religieux régional est nommé pour quatre ans par le prieur provincial après avis du promoteur provincial, du président régional et du conseil régional. Il est membre à part entière du Conseil régional et assiste à ses réunions. Il en assure l'accompagnement théologique et spirituel mais n'y a pas droit de vote.

**Art. 60.** – L'assistant régional assure le rôle d'assistant des fraternités pour lesquelles le prieur provincial n'a pas été en mesure de nommer un frère, une sœur ou un laïc dominicain.

---

<sup>42</sup> *Directoire provincial*, article 71

### **3.4.3. Assistant religieux de la fraternité**

**Art. 61.** – L'assistant religieux est nommé pour quatre ans par le prieur provincial après avis du promoteur provincial, du président et du Conseil de fraternité. Il est membre à part entière de la fraternité et assiste aux réunions de son Conseil. Il en assure l'accompagnement théologique et spirituel mais n'y a pas droit de vote<sup>43</sup>. Il reçoit les engagements conjointement avec le président.

### **3.5. Incompatibilité et reconduction des charges**

**Art. 62.** – La charge de président provincial ne peut être cumulée avec une charge au sein d'une région, d'une fraternité ou d'un groupe fraternel, sauf dispense accordée par le prieur provincial à la requête du Conseil provincial du laïcat.

**Art. 63.** – Le président provincial et les membres de son Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs dans la même fonction de président ou de conseiller, sauf dispense accordée par le prieur provincial sur requête du Conseil provincial du laïcat.

**Art. 64.** – Le président d'une région ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf dispense accordée par le prieur provincial sur requête du Conseil régional et après avis du Conseil provincial du laïcat.

**Art. 65.** – Le président d'une fraternité ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs, sauf dispense accordée par le prieur provincial sur requête du Conseil de fraternité et après avis du Conseil régional.

### **3.6. Suppléance aux charges**

**Art. 66.** – Au plan local, lorsque le mandat d'un conseiller prend fin avant terme, pour quelque raison que ce soit, le Conseil cooptera un nouveau membre au scrutin secret, dès sa première réunion.

**Art. 67.** – Au plan provincial, lorsque le mandat d'un des conseillers prend fin avant terme, le membre suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix termine le mandat. Si les suppléants désignés par l'assemblée ne sont pas en mesure de remplacer un conseiller empêché, le Conseil provincial du laïcat peut désigner un membre engagé définitif pour terminer le mandat.

**Art. 68.** – Dans le cas particulier de la démission du président provincial ou d'un conseiller provincial élu celle-ci doit être soumise au prieur provincial qui l'accepte ou la refuse après avoir pris l'avis du Conseil provincial du laïcat.

**Art. 69.** – Si la vacance concerne le président provincial ou le président de la fraternité, le Conseil élira en son sein un nouveau président à la majorité absolue. Tant qu'un nouveau président n'est pas élu le conseiller le plus ancien en engagement exerce ses compétences.

---

43 *Déclarations générales*, 16

**Art. 70.** – Dans tous les cas, le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur.

### ***3.7. Fondation d'une nouvelle fraternité***

**Art. 71.** – En plus des dispositions prescrites par la Règle pour la fondation d'une nouvelle fraternité<sup>44</sup>, la procédure suivante sera d'application : après avis du Conseil provincial du laïcat et du promoteur provincial, le prieur provincial nomme un président laïc et un assistant religieux pour la nouvelle fondation qui sera dès lors appelée groupe fraternel. Lorsque le groupe fraternel comprend au moins quatre engagés définitifs, il peut acquérir le statut de fraternité.

**Art. 72.** – Dans le cas des groupes fraternels, le Conseil provincial du laïcat admettra, en dialogue avec le promoteur provincial, le président et l'assistant religieux du groupe fraternel, les candidats aux engagements temporaires et définitifs. Ces engagements seront reçus par le président provincial et le promoteur provincial.

**Art. 73.** – Pour son fonctionnement, le groupe fraternel s'inspire du présent Directoire. Pour les décisions importantes, il en réfère au Conseil provincial du laïcat.

**Art. 74.** – Au moins tous les six mois, le Conseil provincial du laïcat a un contact avec le président du nouveau groupe et évalue son évolution vers une fraternité. Il est de sa responsabilité de proposer le cas échéant sa dissolution au prieur provincial.

### ***3.8. Fusion de fraternités ou d'un groupe fraternel avec une fraternité***

**Art. 75.** – Lorsqu'une fusion est envisagée, chaque membre doit être consulté. Les deux groupes concernés étudient ensemble un projet de fusion, le présentent au Conseil provincial du laïcat qui marque son accord sur la fusion et sur les modalités de sa mise en place, et propose au prieur provincial la demande d'un décret de fusion.

### ***3.9. Dissolution d'une fraternité***

**Art. 76.** – Lorsqu'une fraternité ne compte plus que trois engagés définitifs participant assidûment aux réunions, le président en avertit le Conseil provincial du laïcat. Si cette situation de fragilité perdure, le Conseil provincial du laïcat peut proposer au prieur provincial la dissolution de la fraternité en veillant à l'avenir de chaque membre.

### ***3.10. Demande par un membre de changer de fraternité***

**Art. 77.** – La procédure est individuelle. Elle prévoit l'introduction d'une demande motivée de l'intéressé à son Conseil de fraternité ainsi qu'au Conseil de la fraternité qu'il souhaite intégrer. Co-

---

44 Règle, article 20 a



pie est adressée au Conseil provincial du laïcat. La décision est prise par les Conseils des fraternités concernées.

### **3.11. Membre isolé**

Art. 78. – L'octroi exceptionnel du statut de membre isolé fait l'objet d'une décision du Conseil provincial du laïcat lequel est saisi par le membre engagé ou par le président de sa fraternité. Le membre isolé reste sous la responsabilité du Conseil. Le Conseil provincial du laïcat veillera à sa ré-intégration dans une fraternité autant que possible.

### **3.12. Sorties et renvois des fraternités**

Art. 79. – Les sorties et renvois des fraternités sont réglés conformément aux Déclarations générales du Maître de l'Ordre<sup>45</sup>.

### **3.13. Modalités de révision du Directoire**

**Art. 80.** – Le présent Directoire pourra être revu à l'initiative du prier provincial ou du Conseil provincial du laïcat.

**Art. 81.** – Le texte doit être approuvé par le Conseil provincial du laïcat. Il est envoyé au prier provincial qui le soumet à l'approbation du Maître de l'Ordre, accompagné de son avis et de celui de son Conseil<sup>46</sup>.

---

45 *Déclarations générales*, 20 à 22

46 *Déclarations générales*, 10



# Statuts régionaux

*Région de Belgique francophone*

Dans le but d'assurer une lecture inclusive et respectueuse de tous les genres, les termes utilisés dans ce document sont employés au sens générique, incluant à la fois les hommes et les femmes. Par conséquent, toute référence au masculin s'entend comme englobant aussi bien les personnes de sexe masculin que féminin.

## 1. Préambule

Les présents statuts règlent toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées à l'autorité provinciale par la Règle, les Déclarations générales et le Directoire provincial<sup>1</sup>. Ils ont été approuvés par l'Assemblée régionale constituante des fraternités francophones de Belgique réunie au Couvent de Bruxelles le 3 juin 2023.

## 2. Spécificités dominicaines

### 2.1. *Qui sommes-nous ?*

**Article 1.** – a) Des chrétiens qui placent dans le Christ leur espérance et cherchent à le connaître de mieux en mieux dans la foi partagée. Ils veulent comprendre et vivre son message dans leur vie laïque : familiale, sociale, professionnelle, ecclésiale.

b) Des catholiques qui s'inspirent de l'esprit de saint Dominique. Mobilisés par la découverte de la Parole de Dieu et l'envie de la faire connaître, ils veulent être à l'écoute des besoins, des nécessités et des aspirations des hommes et des femmes de leur temps.

c) Des laïcs qui se réunissent en fraternités et qui sont membres de l'Ordre des Prêcheurs. Les laïcs dominicains constituent avec les autres branches de l'Ordre des Prêcheurs une seule famille. Leur mission fait partie intégrante de la mission apostolique de tout l'Ordre.

### 2.2. *Notre spiritualité*

**Art. 2.** – La vocation des laïcs dominicains repose sur quatre piliers : la prière, la recherche de la vérité, la vie fraternelle et l'apostolat dominicain.

a) la prière à travers :

– l'écoute de la Parole et la lecture des Écritures ;

– la participation régulière à la vie sacramentelle et en particulier à l'eucharistie ;

– la prière personnelle et la prière en union avec toute la famille dominicaine telle l'Office des Heures ;

– la prière selon la tradition de l'Ordre des Prêcheurs : contemplation, Rosaire, demande d'intercession de saint Dominique et de tous les saints de l'Ordre.

b) la recherche de la vérité à travers :

– l'étude assidue des Écritures et de la Tradition vivante de l'Église ;

- une réflexion constante sur les réalités contemporaines à la lumière de la foi ;
- la participation aux journées de formation et de retraite ;
- des lectures, des conférences, des groupes de réflexion... ;
- le dialogue interreligieux et interconvictionnel.

c) la vie fraternelle à travers :

- la participation assidue aux réunions de fraternité ;
- la qualité des relations entre les membres : ouverture au dialogue, compassion, miséricorde selon l'esprit évangélique, soutien fraternel dans les diverses circonstances de vie et dans l'action ;
- la solidarité entre fraternités et avec les structures nationales et internationales du laïcat dominicain.

d) l'apostolat dominicain à travers :

- une éthique de vie inspirée par l'Évangile et une forme de sobriété ;
- le témoignage personnel dans toutes les facettes de la vie de laïc ;
- la prédication explicite du message de Jésus-Christ individuellement et en fraternité ;
- la collaboration à la mission apostolique de l'Ordre, en lien avec toutes les fraternités, les frères et les sœurs apostoliques.

Quoique ces quatre piliers inspirent toute vie chrétienne, c'est leur articulation qui est spécifiquement dominicaine.

### **2.3. *Apostolat des fraternités***

**Art. 3.** – Les membres des fraternités doivent témoigner authentiquement de la miséricorde du Christ en communion avec l'Église et avec l'Ordre<sup>47</sup>.

Pour pouvoir faire des déclarations publiques au nom d'une fraternité ils ont besoin de l'autorisation du président local en concertation avec le président régional. Pour pouvoir faire des déclarations au nom du laïcat dominicain, l'autorisation du président provincial seule est requise<sup>48</sup>.

---

47 Règle, 5-7

48 DG2019, 4

### **3. Étapes d'intégration dans le laïcat dominicain francophone**

#### **3.1. *Contacts préliminaires***

**Art. 4.** – Le laïc baptisé et confirmé de plus de 18 ans qui désire devenir membre d'une fraternité aura un premier contact avec le président de fraternité qui en fera rapport à son Conseil. Celui-ci se basera sur les critères suivants pour accueillir la personne dans la fraternité :

- intérêt pour la spécificité laïque dominicaine et pour l'Ordre des Prêcheurs ;
- désir et capacité de progresser par l'étude ;
- désir et capacité relationnelle d'intégration dans la vie de groupe de la fraternité.

**Art. 5.** – Lors de l'entretien, le président rappellera au candidat que le cheminement en fraternité aboutit à l'incorporation à l'Ordre par un engagement temporaire puis définitif.

#### **3.2. *Temps d'accueil***

**Art. 6.** – Le temps d'accueil est d'une durée de trois ans maximum et comprend : le temps d'approche ainsi que le temps de formation initiale et de préparation à l'engagement.

##### **3.2.1. *Temps d'approche***

**Art. 7.** – Le but du temps d'approche est de permettre au nouvel arrivant (appelé approchant) de faire connaissance avec les activités et avec l'esprit dominicain ; ce temps permet aussi à la fraternité d'évaluer la possibilité d'intégrer l'approchant. A la fin du temps d'approche, qui est d'un an maximum, l'approchant est invité à prendre position quant à la suite de sa participation. Il peut demander à cheminer vers un engagement. Cette demande fait l'objet d'une décision du Conseil de fraternité, d'une communication aux membres de la fraternité et d'une inscription au registre en tant que postulant. Cette étape d'entrée dans le temps de formation initiale et de préparation à l'engagement est marquée par une prière particulière (ancienne vêtue).

**Art. 8.** – Dans un esprit d'ouverture, le Conseil de fraternité peut accepter que des approchants continuent au-delà d'un an à participer à différentes activités de la fraternité de façon ponctuelle ou pendant une période à déterminer par lui.

**Art. 9.** – Le Conseil de fraternité peut accepter la participation de laïcs d'autres confessions chrétiennes de façon ponctuelle ou pendant une période à déterminer par lui.

##### **3.2.2. *Temps de formation initiale et de préparation à l'engagement***

**Art. 10.** – Le temps de formation initiale et de préparation à l'engagement permet au postulant, avec l'aide de sa fraternité, de se familiariser avec le charisme de l'Ordre des Prêcheurs, de réfléchir

à son désir de participer à sa mission et de suivre les formations organisées. Il permet aussi de mieux connaître le postulant.

**Art. 11.** – A l'issue de ce temps, qui sera au maximum de deux ans, le postulant demandera par écrit au Conseil de fraternité d'accéder à l'engagement temporaire. Cette demande fera l'objet d'un vote du Conseil et d'une information aux membres de la fraternité.

**Art. 12.** – L'accompagnement du postulant est confié au responsable de formation de la fraternité. Le postulant approfondira avec lui sa préparation selon le programme de formation initiale établi par le Conseil provincial et dont les modalités de mise en œuvre<sup>49</sup> pour la Belgique francophone sont définies par le Conseil régional<sup>50</sup>. Le responsable de formation tiendra compte de la personnalité du postulant et de sa mission apostolique. Il veillera au sens que donne le postulant à son engagement personnel selon le charisme dominicain.

### **3.2.3. Prolongation du temps d'accueil**

**Art. 13.** – En raison de circonstances particulières, le temps d'accueil pourra être prolongé avec l'accord ou la demande du président de la fraternité<sup>51</sup>.

## **3.3. Engagements temporaires et définitifs**

**Art. 14.** – Les engagements temporaires et définitifs sont réglés conformément aux articles 13 à 18 du Directoire provincial.

## **4. Organisation des fraternités sur le plan local**

**Art. 15.** – L'organisation des fraternités au plan local est réglée conformément au Directoire provincial<sup>52</sup>.

**Art. 16.** – Le président de fraternité soumet à l'approbation du Conseil la nomination du responsable de formation. Celui-ci doit avoir fait un engagement définitif. Il peut être choisi en dehors du Conseil ou en dehors de la fraternité. Dans ce cas, il participera aux réunions du Conseil selon l'ordre du jour.

## **5. Organisation des fraternités sur le plan régional**

### **5.1. Assemblée régionale**

**Art. 17.** – L'Assemblée régionale est composée de tous les membres des fraternités qui ont fait un engagement, de l'assistant régional et des assistants religieux des fraternités.

---

49 *La formation du laïc dominicain francophone en Province de Belgique*

50 *Directoire provincial*, art. 12

51 *Directoire provincial*, art. 11

52 *Directoire provincial*, art. 20 à 34

**Art. 18.** – L'Assemblée se réunit au moins tous les quatre ans sur convocation du président régional, en accord avec son Conseil et avec l'assistant régional ou sur requête de trois présidents de fraternité. Cette convocation doit se faire au moins deux mois avant la tenue de l'Assemblée.

**Art. 19.** – La présidence de l'Assemblée régionale est assurée par un membre des fraternités désigné par le Conseil.

**Art. 20.** – a) L'Assemblée a pour compétence de faire des interpellations, des propositions ou de donner un avis à propos de la vie des fraternités afin notamment d'en améliorer le fonctionnement et le rayonnement.

Le Conseil régional peut décider de consulter l'Assemblée sur des questions importantes.

b) Elle peut proposer des modifications aux Statuts régionaux et doit être consultée avant approbation définitive par le Conseil régional.

## **5.2. Chapitre régional laïc**

**Art. 21.** – Font partie du Chapitre :

- le président de chaque fraternité ou son représentant, membre engagé définitif ;
- par fraternité, un membre engagé définitif pour quatre membres engagés temporaires ou définitifs.

**Art. 22.** – Le Chapitre se réunit sur convocation du président régional. Cette convocation doit être envoyée par écrit au moins trois mois avant sa tenue.

**Art. 23.** – Le Chapitre a pour compétence :

- a) de choisir le nombre de membres que doit comporter le Conseil régional à élire, président compris. Ce nombre est de cinq ou sept ;
- b) d'élire le président régional et ensuite son Conseil par vote secret pour un mandat de quatre ans ;
- c) de voter à la majorité simple des motions qui engageront l'action du Conseil régional pour la durée de son mandat ;
- d) d'envoyer des pétitions à l'Assemblée provinciale et au Conseil provincial laïc.

**Art. 24.** – Est éligible au Conseil régional tout membre engagé définitif.

**Art. 25.** – Un membre qui ne remplit pas les conditions requises par les présents Statuts peut être postulé. Pour ce faire, il doit être présenté en début de séance par un membre du Chapitre. Pour que la personne postulée soit élue, elle doit obtenir deux tiers des voix. L'élection du membre postulé



est ensuite soumise au Conseil provincial pour avis puis transmise au prieur provincial à qui il revient de confirmer ou non l'élection.

**Art. 26.** – Deux mois avant l'élection du président et du Conseil régional, les présidents de fraternité feront connaître au président régional le nom des membres engagés définitifs qui sont envoyés au Chapitre.

**Art. 27.** – La présidence du Chapitre est assurée par un membre des fraternités désigné par le Conseil.

**Art. 28.** – L'assistant régional et les assistants religieux des fraternités sont invités au Chapitre.

### ***5.3. Procédure d'élection du président régional***

**Art. 29.** – L'Assemblée élit d'abord le président régional, engagé définitif, pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

**Art. 30.** – L'Assemblée doit permettre un dialogue au sujet des différents candidats possibles.

**Art. 31.** – Le bulletin de vote ne peut comporter qu'un seul nom.

**Art. 32.** – Le mode de scrutin est le suivant : majorité absolue aux deux premiers tours, majorité simple au tour suivant qui clôture l'élection. Si des candidats sont ex æquo, un nouveau scrutin est organisé pour les départager. S'ils sont à nouveau ex æquo, le plus ancien en engagement est déclaré élu.

### ***5.4. Procédure d'élection du Conseil régional laïc***

**Art. 33.** – Le Chapitre doit permettre un dialogue au sujet des différents candidats possibles.

**Art. 34.** – Le bulletin de vote peut comporter autant de noms que le Chapitre en a décidé pour la composition du futur Conseil, plus deux suppléants.

Le mode de scrutin est le suivant : majorité absolue aux deux premiers tours, majorité simple au tour suivant qui clôture l'élection. Si des candidats sont ex æquo, un nouveau scrutin est organisé pour les départager. S'ils sont à nouveau ex æquo, le plus ancien en engagement est déclaré élu.

### ***5.5. L'assistant régional***

**Art. 35.** – L'assistant régional est membre de droit du Conseil mais sans y avoir le droit de vote.

Compétences du Conseil régional

**Art. 36.** – a) Élire en son sein, par vote secret, à la majorité simple, le trésorier, le secrétaire et le responsable de formation.

- b) Prendre, susciter, encourager et coordonner toutes les initiatives qui tendent à développer la vitalité des fraternités en Belgique francophone.
- c) Réunir au moins une fois l'an les présidents de toutes les fraternités de Belgique francophone. Les membres du Conseil régional sont invités à cette rencontre.
- d) Développer la communication entre les fraternités de la région et vers l'extérieur.
- e) Approuver les modalités régionales d'application du programme de formation établi par le Conseil provincial.
- f) Déterminer les moyens convenables pour couvrir les besoins financiers nécessaires à l'accomplissement de ses tâches et établir un budget annuel sur proposition du trésorier.
- g) Demander aux membres des fraternités une contribution équitable à ses frais de fonctionnement.
- h) Veiller aux conditions de viabilité des moyens de communication des fraternités francophones de Belgique.
- i) Choisir au sein des fraternités les membres d'une équipe chargée de développer, maintenir et animer sous sa supervision les différents outils de communication digitale de la région.
- j) Choisir en son sein l'éditeur responsable de la ou des revues des fraternités.
- k) Adresser des pétitions à l'Assemblée provinciale et au Conseil provincial.
- l) Soumettre au Conseil provincial les Statuts régionaux pour vérification de la conformité de ces derniers à la Règle, aux Déclarations générales et au Directoire provincial.
- m) Transmettre au Conseil provincial, responsable canonique devant les instances de l'Ordre, ses procès-verbaux de réunion.
- n) Assurer toutes missions d'investigation et de médiation justifiées par des difficultés survenant entre membres ou fraternités. Sans préjudice de l'application de l'article 54i du Directoire.

## **5.6. Mission du président régional**

- Art. 37.** – a) Le président régional représente les fraternités francophones de Belgique.
- b) Il est membre de droit de l'Assemblée provinciale et du Conseil provincial.
  - c) Il préside et convoque le Conseil régional et établit l'ordre du jour de ses réunions.
  - d) Il convoque l'Assemblée et le Chapitre régionaux en accord avec son Conseil et l'assistant régional.

- e) Il soumet au vote du Conseil toute question importante.
- f) Pendant son mandat, le président régional aura soin de visiter les fraternités de la région.
- h) Il gère les archives du Conseil régional et délivre les attestations officielles de son ressort.

### **5.7. Mission du trésorier**

**Art. 38.** – Le trésorier adresse les appels à participation aux frais, assure la gestion financière journalière du Conseil régional, lui présente annuellement les comptes et établit un budget. L'exercice comptable débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

### **5.8. Mission du secrétaire**

**Art. 39.** – Le secrétaire est chargé du secrétariat des réunions du Conseil, de l'Assemblée et du Chapitre régionaux. Il en établit les actes et procès-verbaux.

### **5.9. Mission du responsable de formation**

**Art. 40.** – Le responsable régional de la formation fixe, avec l'aide des responsables locaux de la formation et l'approbation du Conseil régional, les modalités de mise en œuvre du programme établi par le Conseil provincial<sup>53</sup>. Ces modalités sont évolutives et sont contenues dans le document intitulé : « *La formation du laïc dominicain francophone en Province de Belgique* ». Elles s'imposent à toutes les fraternités de la région.

**Art. 41.** – Le responsable régional s'emploie à mettre à la disposition des membres une sélection d'outils utiles à leur formation.

### **5.10. Suivi des projets et activités régionaux**

**Art. 42.** – Les responsables d'activités et/ou de projets soumettent au Conseil leur bilan financier et leur rapport d'activité.

## **6. Incompatibilité et reconduction des charges au niveau régional**

**Art. 43.** – La charge de président ne peut être cumulée avec une charge au sein d'une fraternité ou d'un groupe fraternel, sauf dispense accordée par le prier provincial sur requête du Conseil régional.

---

53 *Directoire provincial*, art. 12

**Art. 44.** – Le président et les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs dans la même fonction de président ou de conseiller, sauf dispense accordée par le prieur provincial sur requête du Conseil régional.

## **7. Suppléance aux charges**

**Art. 45.** – Lorsque le mandat d'un conseiller régional prend fin avant terme, le membre suppléant ayant obtenu le plus grand nombre de voix termine le mandat.

Si les suppléants désignés par le Chapitre ne sont pas en mesure de remplacer un conseiller empêché, le Conseil régional peut désigner un membre engagé définitif pour terminer le mandat.

**Art. 46.** – Si la vacance concerne le président régional, le Conseil élira en son sein un nouveau président à la majorité absolue. Tant qu'un nouveau président n'est pas élu, le conseiller le plus ancien en engagement exerce ses compétences.

**Art. 47.** – Dans tous les cas, le remplaçant termine le mandat de son prédécesseur.

## **8. Modalités de révision des Statuts régionaux**

**Art. 48.** – Les présents Statuts pourront être modifiés à l'initiative du prieur provincial, du Conseil provincial, de l'Assemblée régionale ou du Conseil régional.

Le texte révisé doit être approuvé par le Conseil régional après consultation de l'Assemblée régionale. Le vote secret sur la révision se fait à la majorité absolue des membres du Conseil.

Les Statuts doivent ensuite être approuvés et promulgués par le prieur provincial après avoir entendu le Conseil provincial du laïcat.

## **9. Articulation avec l'ASBL « Laïcs dominicains francophones de Belgique »**

### **9.1. But social**

**Art. 49.** – L'ASBL a pour but de donner un cadre légal, administratif et financier, dans la partie francophone du pays, à l'action du conseil régional des fraternités laïques dominicaines. Elle peut également apporter son soutien à l'action du Conseil provincial, à sa demande.

Elle poursuit la réalisation de ce but en assurant des activités d'animation, de communication, d'information, de formation et de soutien des membres de ces fraternités.

### **9.2. Les membres**

**Art. 50.** – L'ASBL est composée du président régional, des membres effectifs et suppléants du Conseil régional.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne fait plus partie du conseil régional.

### **9.3. Les administrateurs**

**Art. 51.** – L'ASBL est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes au moins et de cinq personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres du conseil régional.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL que lui confère le Code belge des Sociétés et des Associations, dans les limites exclusives des buts repris à l'article 49. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la Règle, le Directoire, les Déclarations générales ou les présents Statuts régionaux au Conseil provincial ou au Conseil régional.

### **9.4. Comptes et budget**

**Art. 52.** – Les budgets et comptes sont ceux dont le trésorier régional a la charge<sup>54</sup>.

---

54 *Statuts régionaux*, art. 38



# Rite de la profession

## 1. Préambule

Dans le rite de profession ci-dessous provenant du *Propre de l'Ordre des Prêcheurs*<sup>55</sup>, il faut comprendre le mot « profession » comme équivalent au terme « engagement » tel qu'utilisé par préférence dans la traduction officielle en français des *Déclarations générales* du Maître de l'Ordre (2019)<sup>56</sup>.

Nous reprenons la numérotation de la section du document original en latin qui concerne les laïcs de saint Dominique.

## 2. De la manière de faire profession dans les Fraternités de saint Dominique

**33.** Notre Ordre a encouragé pendant des siècles la communion entre frères et laïcs au moyen de la profession de vie évangélique. Aujourd'hui il continue de le faire assidûment en accueillant avec amour des laïcs et des prêtres au sein des Fraternités et Associations, et en leur offrant un chemin assuré pour accomplir leur vocation séculière personnelle dans l'Église et dans le monde, selon l'esprit et le charisme de saint Dominique. Car en actualisant la prédication du Christ qui s'écriait « Convertissez-vous et croyez à l'Évangile », il a ménagé pour les fidèles qui vivent dans le siècle le moyen d'entrer publiquement dans l'Ordre dit « de la pénitence », ou de la conversion.

**34.** Tous ceux qui sont appelés dans l'Ordre font profession de mener avec une foi vive la vie évangélique selon la règle de S. Dominique, dans toutes leurs entreprises et projets, conformément à leur propre état de vie, tant dans leurs activités domestiques et professionnelles que dans les autres, en servant Dieu et leurs frères et en faisant la vérité dans la charité.

**35.** Les membres tant des fraternités de s. Dominique que des autres associations de laïcs « sont incorporés à l'Ordre » par la profession ou une promesse spéciale, par laquelle ils sont soumis directement au Maître de l'Ordre et, « participant à leur manière à la vocation commune, servent à la mission de l'Ordre dans le monde. Aussi, placés au cœur de la mission de l'Église, ils s'efforcent de collaborer avec les autres groupes de la Famille dominicaine, afin que le ministère de l'Ordre soit plus pleinement exercé dans les divers champs de l'Église et du monde.

**36.** La profession ou promesse « est temporaire ou perpétuelle ». Elle est prononcée selon la même formule, en changeant seulement la mention de la durée, telle qu'on la trouve dans la Règles des Fraternités.

---

55 *Propre de l'Ordre des Prêcheurs* – IV Rituel du rite de profession établi selon l'esprit du nouveau droit liturgique, préparé et édité sous l'autorité du frère Timothy RADCLIFFE Maître de l'Ordre, traduit de l'édition typique publiée à Rome (Sainte Sabine) en 1999 – Quatrième partie : Rituel de réception et de profession des membres des Fraternités de prêtres ou de laïcs de saint Dominique.

56 Voir ce Recueil, pages 12 à 17



37. Le rite de la profession temporaire ou perpétuelle se déroule dans l'église de l'Ordre ou dans celle où la Fraternité locale se réunit ordinairement, en présence de la communauté, de préférence au cours de la messe ou en lien avec une célébration de l'Office divin, spécialement des Laudes ou des Vêpres.

38. Les deux professions, tant des frères que des sœurs, « est reçue par le responsable local » (prieur/e) de la Fraternité du lieu ou son délégué, avec l'Assistant religieux » ; la profession des prêtres, qu'elle soit temporaire ou perpétuelle, est reçue par les supérieurs de l'Ordre ou leurs délégués.

39. Par cette profession ou promesse spéciale acceptée et ratifiée par l'Ordre au nom de l'Église, prêtres et laïcs des deux sexes, « constituent avec les autres groupes de l'Ordre une même famille et jouissent de ses biens spirituels ».

40. La profession est enregistrée dans le livre des professions, et signée par chaque profès et par celui ou celle qui l'a reçue ainsi que par l'Assistant religieux et le (la) secrétaire.

### **3. Rite de profession au cours de la messe**

41. Il est proposé de célébrer ce rite pendant la messe, à l'instar de ce que l'Église prévoit pour les autres membres de la Famille dominicaine, bien que dans cette profession des membres laïcs de l'Ordre, de par sa nature, il n'y ait pas de notion de consécration pour laquelle l'Église unit l'offrande des profès à l'offrande du Christ réalisée dans le Sacrifice eucharistique. Par leur offrande particulière, les candidats se convertissent plus fermement à suivre le Christ, enracinés dans le sacerdoce commun fondé sur le baptême.

Il est donc recommandé de placer ce rite pendant la messe, afin que la grâce baptismale – que ceux qui vont faire profession souhaitent voir fortifiée en embrassant la vie et la mission de l'Ordre – reçoive en eux, par l'oblation du Christ, un effet plus plénier. Ceux-ci, fortifiés par la profession de la vie évangélique selon le charisme de l'Ordre des Prêcheurs, s'efforcent en parole et en acte, en vivant dans le monde, à chercher le Règne de Dieu dans les devoirs et les œuvres du monde comme dans les conditions ordinaires de la vie de service, la vie familiale et sociale. Ainsi la grâce baptismale portera en eux des fruits plus abondants pour leur propre sanctification et pour le bien de l'Église et de toute la famille humaine.

On veillera avec soin à respecter le caractère propre de ce rite, en évitant d'y insérer des éléments propres à la profession religieuse.

42. La profession se fait ordinairement au siège qui a été préparé à cet effet devant l'autel pour le président, distinct du siège du célébrant. Dans le sanctuaire, tout sera disposé de manière à ce que les autres fidèles puissent assister convenablement à la célébration.

43. On choisira la « messe du jour » ou, selon les normes liturgiques, une messe « votive » de la bienheureuse Vierge Marie, ou de S. Dominique, ou d'autres saints qui se sont distingués dans

l'Ordre de la Pénitence, ou d'un mystère qui convient particulièrement à l'esprit de la Famille dominicaine ou à la dévotion de ceux et celles qui s'engagent.

44. L'assistant de la Fraternité locale, s'il est prêtre, préside ordinairement la célébration eucharistique, à moins que, si les circonstances le demandent, ce ne soit le Maître de l'Ordre (dans tout l'Ordre), le prieur provincial ou le promoteur provincial (dans la province).

Là où un Prélat de l'Ordre préside la célébration, l'assistant religieux qui ne serait pas prêtre, mais un frère ou une sœur de l'Ordre, participe, vêtu de la chape, si c'est la coutume, ou du surplis et de l'étole, s'il n'est pas membre de l'Ordre.

### **3.1. Rites initiaux**

45. Il convient que la célébration débute par un chant et la procession d'entrée, à laquelle les candidats participent, vêtus du scapulaire de l'Ordre et accompagnés du (ou de la ) responsable de la Fraternité laïque du lieu ainsi que du Maître (ou de la Maîtresse) des novices.

Parvenus au presbytère, il font la genuflexion ou l'inclination habituelle devant l'autel, et chacun prend la place qui lui a été désignée. Puis l'action liturgique continue.

46. Pour l'acte pénitentiel du début, il sera bon d'utiliser le rite de l'aspersion d'eau bénite, pour évoquer le lien avec la consécration baptismale. On dit, selon les rubriques, le Gloria in excelsis, et le prêtre prononce la collecte.

### **3.2. Liturgie de la Parole**

47. Pour la liturgie de la Parole, on pourra prendre soit les lectures du jour, soit des textes de l'Écriture librement choisis, spécialement parmi ceux qui sont proposés dans le lectionnaire spécial.

### **3.3. Profession de vie évangélique**

#### **3.3.1. Demande**

48. Après la proclamation de l'Évangile, tous s'assoient, les candidats se tenant debout devant l'autel. Le président s'avance devant l'autel et s'enquiert de leur volonté :

***Que demandez-vous ?***

A quoi tous répondent ensemble :

***La miséricorde de Dieu et la vôtre.***

49. Ou, si l'on préfère, on omet l'interrogation par le président, et l'un des candidats, debout devant celui-ci, peut exprimer au nom de tous leur demande, en ces termes ou autres similaires :

***Par la miséricorde de Dieu nous N. et N., avons appris à connaître la Règle de saint Dominique qu vous a été confiée et nous avons accompli fraternellement au milieu de vous le temps de probation. Nous vous demandons, à vous, N. N., responsable (ou président/e) de cette Fraternité, de pouvoir faire profession de vie évangélique dans l'Ordre de saint Dominique selon le mode qui nous est propre, et d'être incorporés à cette Fraternité, afin de devenir participants de la douceur de cette société et de la mission de l'Ordre.***

A quoi le président et les participants répondent :

***Nous rendons grâce à Dieu.***

### ***3.3.2. Homélie ou allocution***

**50.** Après quoi les candidats s'assoient également et le prêtre fait une homélie dans laquelle il explicitera les lectures bibliques ou le caractère particulier de la vocation séculière des membres des Fraternités de saint Dominique.

### ***3.3.3. Interrogatoire***

**51.** A la fin de l'homélie, les futurs profès se lèvent et, si l'on veut, ils allument à la flamme du cierge pascal ou à l'autel un cierge qu'ils tiendront allumé jusqu'à la procession des offrandes. Le célébrant s'enquiert alors, par les questions suivantes ou d'autres semblables, de leur intention.

Le célébrant :

***Frères très chers (Sœurs très chères) que l'eau et l'Esprit ont déjà consacré(e)s à Dieu, voulez-vous, par la profession de vie évangélique, être engagé(e)s plus étroitement au Christ et au service de l'Église ?***

Les futurs profès répondent ensemble :

***Je le veux, avec l'aide de Dieu et la vôtre.***

Le célébrant :

***Voulez-vous marcher dans la vie nouvelle selon le projet apostolique de S. Dominique, en mes-sager de l'Évangile qui suivent les pas de leur Sauveur ?***

Les futurs profès :

***Je le veux, avec l'aide de Dieu et la vôtre.***

Le célébrant :

***Voulez-vous, en servant Dieu et le prochain, être en harmonie avec l'Église, pour participer, comme membre de l'Ordre, à sa mission apostolique par la prière, l'étude et la prédication, selon votre état de laïcs ?***

Les futurs profès :

***Je le veux, avec l'aide de Dieu et la vôtre.***

Alors le président confirme leur résolution par ces mots :

***Que le Seigneur achève ce qu'il a commencé.***

Tous répondent :

***Amen.***

### **3.3.4. Prière pour demander la grâce divine**

52. A la fin de l'interrogation, il peut y avoir une prière de supplication pour les frères et sœurs qui vont faire profession, surtout s'il s'agit d'une profession perpétuelle.

53. Pour cette prière, tous se lèvent. Le célébrant, debout, les mains jointes, tourné vers le peuple, dit :

***Frères bien aimés, prions Dieu, le Père tout-Puissant, de répandre avec bonté la grâce de sa bénédiction sur ses fils (et ses filles) qu'il appelle à suivre plus pleinement le Christ, et que, dans sa bienveillance, il les confirme dans leur sainte résolution.***

54. Le prêtre invite alors l'assemblée à prier. Tous prient un moment en silence. Puis le prêtre dit :

***Seigneur, nous t'en prions : Regarde tes fils et tes filles qui aujourd'hui, devant l'Église, d'un cœur pénitent, font profession de vie évangélique. Accorde leur que la grâce baptismale, qu'ils désirent affermir par ce nouvel engagement produise en eux son plein effet, afin que, fortifiés par les secours du Saint-Esprit, ils te rendent le culte dû à ta majesté et qu'ils étendent le Règne du Christ par leur zèle apostolique. Par le Christ, notre Seigneur.***

Tous répondent :

***Amen.***

### **3.3.5. Profession**

55. Après cela, le Président à qui appartient de recevoir la profession se rend au siège spécialement préparé pour cela.

Alors chacun ou chacune des candidats ou candidates, agenouillé devant le président, fait profession. Pour émettre la profession, on utilisera la formule suivante, ou une autre substantiellement semblable :

***A l'honneur de Dieu tout-puissant, Père, Fils et Saint-Esprit, de la bienheureuse Vierge Marie et de saint Dominique, moi N.N., devant vous N.N., responsable (ou prieur/e) de la fraternité, et***

***vous N.N., assistant religieux, représentant le Maître de l'Ordre des Frères Prêcheurs, je promets de vivre selon la Règle des laïcs de saint Dominique pendant trois ans (ou : pendant toute ma vie).***

Si les futurs profès sont nombreux, la formule de profession peut être récitée par tous d'une même voix, mais chacun devra prononcer séparément la conclusion : « ***Je promets de vivre...*** » (ou une formule équivalente), qui exprime la volonté de chacun.

### ***3.3.6. Baiser de paix et remise des insignes de la profession***

56. Une fois la profession émise, seul le président échange avec chaque nouveau profès le baiser de paix, qui est signe d'appartenance à l'Ordre et d'admission dans la Fraternité locale. Puis ceux-ci regagnent leur place et restent debout.

57. Le président les avertit alors que par leur entrée dans l'Ordre ils sont admis à participer aux biens spirituels de tout l'Ordre de saint Dominique.

58. Ensuite, là où c'est la coutume, les nouveaux profès s'avancent vers le président (ou le célébrant), qui remet à chacun, avec ces paroles ou d'autres semblables, le livre des Évangiles :

***Reçois l'Évangile de la paix. Qu'il soit dans ton cœur et sur tes lèvres, pour que tu en témoignes par ta conduite et l'annonces fidèlement tu deviennes le sel de la terre et la lumière du monde, pour l'honneur de Dieu et le salut des âmes.***

A quoi le profès répond :

***Amen.***

Et il regagne sa place, où il reste debout.

59. Si les nouveaux profès sont nombreux, ou pour tout autre juste motif, le président (ou le célébrant) leur remet le livre des Évangiles en ne prononçant qu'une fois la formule, en la mettant au pluriel.

60. Si, selon la coutume du lieu, il faut remettre d'autres insignes de la profession (par exemple le Rosaire, ou une médaille de saint Dominique, un anneau ou l'insigne de l'Ordre), ces objets sont remis en silence ou avec une formule adaptée, avec la sobriété requise.

### ***3.3.7. Conclusion du rite de profession***

61. Si la liturgie du jour le prévoit, on récite le Credo. Le rite se conclut par la prière universelle ou prière des fidèles.

### **3.4. Liturgie eucharistique**

62. Pendant le chant de l'offertoire, les nouveaux profès, frères et sœurs, s'avancent en procession vers l'autel avec des cierges allumés qu'ils offrent au célébrant, et que les acolytes disposent en un endroit approprié ; il convient que quelques frères et sœurs apportent le pain, le vin et l'eau pour le sacrifice eucharistique, et éventuellement, suivant les coutumes locales, d'autres offrandes.

63. Après que le prêtre a communiqué tous les assistants peuvent recevoir l'Eucharistie sous les deux espèces, dans le respect toutefois des dispositions des Conférences épiscopales et de l'évêque diocésain.

### **3.5. Envoi**

64. Après la prière qui suit la communion, les nouveaux profès se tiennent debout devant l'autel pour recevoir avec toute l'assemblée la bénédiction du célébrant. Celui-ci peut aussi, si cela convient, les mains étendues sur eux et sur le peuple, dire la formule de bénédiction suivante :

***Que Dieu, auteur et gardien d'une œuvre si grande, vous protège de sa grâce, afin que vous accomplissiez fidèlement les offices de votre vocation.***

*R* Amen.

***Qu'Il fasse de vous des témoins et des signes de l'amour divin auprès de tous, afin que le peuple de Dieu y réponde avec une prompte disponibilité.***

*R* Amen.

***Que la grâce de son Esprit secourable féconde vos cœurs, pour le progrès de l'Église et de toute la famille humaine.***

*R* Amen.

***Et que la bénédiction du Dieu Tout-Puissant, Père, Fils + et Saint-Esprit, descende sur vous et y demeure à jamais.***

*R* Amen.

65. Puis le diacre ou le prêtre renvoie l'assemblée en disant :

***Allez dans la paix du Christ.***

*R* Nous rendons grâce à Dieu.

66. Après l'envoi, l'action liturgique peut se conclure, comme c'est l'usage pour certaines célébrations de l'Ordre, par le chant du Salve Regina ou de tout autre cantique approprié. Après quoi l'assistance salue les nouveaux profès selon la coutume locale.

## **4. Rite de profession en dehors de la messe**

**67.** Quand le rite de la profession a lieu en dehors de la messe, il peut s'insérer dans la célébration de la Parole de la manière suivante :

- a) après un chant approprié, se fait l'interrogatoire ou la demande des candidats (nn. 48-49) ;
- b) suit la lecture de la Parole de Dieu, suivie d'un psaume adapté. Puis a lieu l'allocution du président ;
- c) ensuite a lieu le rite de profession lui-même (nn. 51-60)
- d) la célébration peut se conclure par la prière universelle, suivie de l'oraison dominicale (Notre Père) et de la bénédiction solennelle (n. 64).

**68.** Quand le rite prend place dans la Liturgie des Heures, particulièrement des Laudes ou des Vêpres, on procédera de la manière suivante :

- a) après le chant de l'hymne, a lieu l'interrogation ou la demande des candidats (nn. 48-49) ;
- b) suivent la psalmodie et la lecture de la Parole de Dieu, qu'on peut prendre dans les textes proposés par le Lectionnaire. Suit l'allocution du président.
- c) puis vient le rite de profession lui-même (nn. 51-60) ;
- d) on chante ensuite le Benedictus ou le Magnificat ;
- e) on dit la prière universelle ou prière des fidèles ;
- f) le rite se conclut par la récitation du Notre Père, la prière finale et la bénédiction solennelle (n. 64).

